Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 66 (1940)
Heft: 14

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rainement les situations les plus difficiles. A toutes ces qualités Lugeon ajoute une bonne humeur et un brio qui ne sont pas étrangers à ses nombreux succès.

En dehors de ses publications de caractère purement scientifique, Lugeon publia en 1932 un ouvrage : *Barrage et Géologie*, dans lequel il condensait sa vaste expérience dans le domaine de la fondation des barrages-réservoirs et qui aujourd'hui sert encore de vade-mecum aux techniciens chargés de l'exécution de barrages [1].

Le *Bulletin Technique* est heureux de lui apporter à cette occasion ce modeste témoignage d'estime et de reconnaissance en lui souhaitant de trouver encore de nombreuses occasions de faire bénéficier de son expérience considérable ses anciens élèves et ses amis de tous les pays. A. S.

[1] Le *Bulletin technique* du 17 septembre 1932 a reproduit les chapitres essentiels de cet ouvrage.

SOCIÉTE SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Allocations pour perte de gain aux militaires de condition indépendante.

Après que l'arrêté du Conseil fédéral sur les allocations pour perte de salaire aux travailleurs ait été mis en vigueur le 1er janvier 1940 il a fallu six mois de discussions avec les associations intéressées pour mettre sur pied un arrêté du Conseil fédéral réglant les allocations pour perte de gain aux militaires de condition indépendante. La S. I. A. est déjà intervenue l'an passé auprès du Département de l'économie publique pour que les professions indépendantes soient prises en considération simultanément avec les travailleurs. L'arrêté du Conseil fédéral prévoit une application immédiate du régime des allocations à l'agriculture, ainsi qu'à l'artisanat et au commerce. Sont rangées dans l'artisanat et le commerce toutes les professions indépendantes qui n'appartiennent ni à l'agriculture ni à la grande et moyenne industrie, ni au commerce de gros, non plus qu'aux professions libérales. Pour les professions libérales le régime est celui de l'application conventionnelle. Les associations peuvent avec l'agrément du Département fédéral de l'économie publique instituer une caisse de compensation subventionnée par les pouvoirs publics. L'arrêté prévoit provisoirement une contribution de ces derniers de 2 fr. 50 par jour de service actif donnant droit à la solde.

L'allocation pour perte de gain est fixée pour l'artisanat et le commerce à :

Fr. 2,90 dans les communes rurales,
» 3,35 dans les communes mi-urbaines,
» 3,75 dans les villes.

Pour le premier enfant :

Fr. 1,20 dans les communes rurales,
» 1,45 dans les communes mi-urbaines,
» 1,80 dans les villes.

Pour chaque enfant en sus :

Fr. 1,— dans les communes rurales,
» 1,20 dans les communes mi-urbaines,
» 1,50 dans les villes.

L'allocation ne peut dépasser dans son ensemble :

Fr. 7,— dans les communes rurales,
» 8,50 dans les communes mi-urbaines,
» 10,— dans les villes.

Les artisans et commerçants paient une contribution par établissement ainsi qu'une contribution supplémentaire en pourcent de la somme des salaires payés. Les contributions ont été entre temps fixées comme suit (par année et établissement) :

Fr. 60,— dans les communes rurales,
» 72,— dans les communes mi-urbaines,
» 84,— dans les villes,
plus 6 ‰ des salaires payés au maximum Fr. 350,— par année et établissement.

La S. I. A. a, dès le début des pourparlers avec les autorités fédérales, défendu l'opinion qu'il serait souhaitable d'établir une réglementation englobant toutes les professions indépendantes. Nous sommes encore aujourd'hui de l'avis qu'une solution générale dans le sens d'un acte de solidarité de toutes les professions indépendantes auraient été parfaitement possible. La S. I. A. a également essayé d'en convaincre les autres associations des professions libérales. Malheureusement il n'a pas été possible de rencontrer chez ces dernières la compréhension nécessaire.

Il est fâcheux que dans les temps actuels les associations des professions libérales, notamment celle des avocats, ne puissent subordonner leurs intérêts particuliers à un acte de solidarité.

Le Comité central de la S. I. A. a alors proposé au Département fédéral compétent et dans l'esprit des contacts établis avec les sections de la S. I. A. de prévoir pour les professions techniques une réglementation identique à celle prévue pour l'artisanat et le commerce, étant donné que les bureaux d'ingénieur, d'architecte et techniques ont vis-à-vis de la réglementation en principe une structure identique à celle des exploitations de l'artisanat. Le Conseil fédéral a tenu compte du désir de la S. I. A. en introduisant dans l'arrêté un article 28 qui permet au Département de l'économie publique de prescrire le rattachement de professions libérales, dont les associations n'ont pas institué de caisse, aux caisses cantonales créées en premier lieu pour l'artisanat et le commerce. Ce rattachement étant alors obligatoire pour toutes les personnes membres ou non d'associations professionnelles et exerçant une activité indépendante dans la profession en question, les dispositions relatives aux artisans et commerçants étant alors applicables. La S. I. A. a l'intention d'intervenir auprès du Département de l'économie publique pour qu'il prescrive, sur la base de cet article 28 de l'arrêté, le rattachement des professions techniques aux caisses cantonales pour les professions indépendantes. Cette solution a le grand avantage de permettre une utilisation immédiate de l'arrêté pour nos membres et d'éviter les frais que causeraient la création d'une caisse spéciale pour un nombre relativement restreint d'adhérents. Le nombre de personnes entrant en ligne de compte est d'après notre enquête de 2339, dont 1581 architectes, 479 ingénieurs et 279 géomètres. Il est à espérer que le Département de l'économie publique pourra donner suite sans autre à la requête de la S. I. A. ce qui permettrait à nos membres de percevoir les allocations de perte de gain en même temps que l'agriculture, l'artisanat et le commerce, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1940.

Zurich, le 22 juin 1940. P. Soutter.

DIVERS

A propos de la Dixence.

M. Lucien Du Bois, ingénieur à Prilly, nous fait remarquer que si M. le professeur Landry fut incontestablement le réalisateur de la Dixence, l'idée d'utiliser en un seul palier les eaux accumulées au Val des Dix est cependant due au premier concessionnaire de la chute, M. A. Boucher, ingénieur. Cette idée est concrétisée dans un projet dont les lignes essentielles